

## Liquidation

### Condition de réduction d'activité pour le bénéfice de la bonification enfant

Mise à jour : 8 février 2011

#### ■ Résumé

L'attribution de la bonification pour enfant accordée aux fonctionnaires à condition notamment qu'ils aient interrompu leur activité est étendue aux fonctionnaires ayant réduit leur activité.

#### ■ Textes de références

Article 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Article 15-I-2° du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

#### ■ Décrets d'application

Décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat des articles 44 et 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.

#### ■ Dates d'application

Date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 11 novembre 2010.

#### ■ Dispositions antérieures à la réforme

Une bonification pour enfant est accordée aux fonctionnaires à condition notamment qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### ■ Nouvelles mesures

Une bonification pour enfant est accordée aux fonctionnaires à condition notamment qu'ils aient interrompu ou **réduit** leur activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (Décret n° 2010-1741)

**La réduction d'activité** doit être d'une durée continue de service à temps partiel de droit pour élever un enfant :

- d'au moins quatre mois pour une quotité de temps de travail de 50% de la durée du service effectuée par un agent à temps plein et exerçant les mêmes fonctions,
- d'au moins cinq mois pour une quotité de 60%,
- et d'au moins sept mois pour une quotité de 70%.